



**ACADÉMIE
DE DIJON**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction des services départementaux
de l'éducation nationale
de Saône-et-Loire

DIVISION DES PERSONNELS

DP

Mâcon, le 1^{er} décembre 2022

Affaire suivie par :
Jean-Baptiste ROUSSEAU
Tél : 03 85 22 55 95
Anaïs DUVERGER
Tél : 03 85 22 55 64
Mél : dp71@ac-dijon.fr

L'inspectrice d'académie, directrice académique des
services de l'éducation nationale
de Saône-et-Loire

Cité administrative
Boulevard Henri Dunant
BP 72512
71025 Mâcon cedex 9

à

Mesdames et messieurs les personnels enseignants du
1^{er} degré public

S/c de mesdames et messieurs les inspecteurs de
l'éducation nationale

Objet : congés de formation professionnelle pour l'année scolaire 2023-2024

Références :

- loi n°84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ;
- décret n°2007 – 1470 du 15 octobre 2007, relatif à la formation professionnelle tout au long de la vie des fonctionnaires de l'État

La présente circulaire s'adresse aux enseignants du 1^{er} degré, titulaires ou contractuels, souhaitant bénéficier d'un congé de formation professionnelle pendant l'année scolaire 2023-2024.

1 – L'objet du congé

Le congé de formation professionnelle a pour objet l'approfondissement de la formation en vue de satisfaire à des projets personnels et professionnels.

2 – Les conditions à remplir :

- être titulaire et en position d'activité,
- avoir accompli au moins 3 ans de services effectifs à temps plein dans l'administration.

Les périodes de scolarité pour adaptation à un premier emploi (ex : INSPE) ne sont pas prises en compte. Les périodes d'exercice à temps partiel sont retenues au prorata de leur durée.

3 – La durée maximale

Elle est égale à trois ans pour l'ensemble de la carrière, dont 12 mois rémunérés.

Le congé peut être utilisé en une seule fois ou réparti au long de la carrière en stages d'une durée minimale d'un mois à temps plein, qui peuvent être fractionnés, en fonction de l'intérêt du service.

4 – Engagement à rester au service de la Fonction Publique

S'il obtient un congé de formation professionnelle, l'agent doit s'engager à rester au service de la Fonction Publique de l'Etat, Territoriale ou Hospitalière pendant une période égale au triple de celle pendant laquelle il a perçu l'indemnité de formation.

5 – Rémunération - Promotion

L'agent perçoit une indemnité forfaitaire égale à 85% du traitement brut et de l'indemnité de résidence qu'il percevrait au moment de la mise en congé, plafonnée à l'indice 650 (INM 543). Elle est versée pour une durée limitée à douze mois.

Le fonctionnaire en congé de formation reste en position d'activité ; il continue à concourir pour les avancements de grade et d'échelon et à cotiser pour la retraite.

L'effet financier des promotions obtenues au cours du congé est reporté à la reprise des fonctions.

6 – Attribution des congés

Les congés de formation professionnelle seront attribués, en fonction des nécessités du service et après consultation des commissions administratives paritaires académiques.

Les demandes de congé portant sur la période entre le 1^{er} septembre 2023 et le 30 juin 2024 sont celles qui sont les plus compatibles avec le fonctionnement du service.

7 – Coût de la formation

Il est à la charge du bénéficiaire du congé.

8 – Obligation des personnels bénéficiaires d'un congé formation

Les personnels sont tenus à l'assiduité pendant la formation (une attestation de présence sera exigée chaque mois et conditionnera la mise en paiement de l'indemnité).

L'octroi d'un congé formation est compatible avec une mutation inter académique. Le congé de formation étant considéré comme une période d'activité, lorsque sa durée ne dépasse pas un an, l'agent conserve son poste.

9 – Date de dépôt des candidatures

Les demandes doivent être déposées au moins 120 jours avant la date de la formation.

Pour des raisons pratiques d'instruction des dossiers les demandes de congé de formation devront être déposées pour **le 3 février 2023** auprès de l'inspecteur de l'éducation nationale de votre circonscription à partir de l'imprimé joint.

Les IEN retourneront les dossiers dûment complétés à la Division des personnels **pour le 3 mars 2023**.

Il est conseillé à chaque agent de contacter une conseillère RH de proximité pour être accompagné dans ses démarches et dans la construction de son projet. Les conseillères du département de la Saône-et-Loire sont :

- madame Gaëlle ARRACHART-FOURIER (secteur nord du département) / courriel : rhproximite71nord@ac-dijon.fr ;
- madame Clémence BOXBERGER (secteur sud du département) / courriel : rhproximite71sud@ac-dijon.fr.

L'inspectrice d'académie,
directrice académique des
services de l'éducation nationale
de Saône-et-Loire


Liliane MENISSIER